

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

6 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET  
RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Dans le cadre de la Table ronde sur la pénurie des enseignants organisée au printemps dernier, deux éléments essentiels sont apparus à propos de la manière dont les textes régissant la carrière des professeurs sont négociés :

### 1. L'évolution du rôle du « Comité A »

Le Comité commun à l'ensemble des services publics — plus communément connu sous le nom de « Comité A », créé par le statut syndical relevant du pouvoir fédéral, est en principe le lieu de négociation des avancées statutaires communes à l'ensemble des personnels de la fonction publique du royaume.

En effet, ce comité de négociation est chargé d'examiner tout projet qui concerne les personnels de toutes les entités de la Belgique (Etat fédéral, communautés et régions, pouvoirs locaux).

Par ailleurs, tous les deux ans, cet organe doit réunir autour de la table l'ensemble des autorités de ces dernières pour discuter d'une programmation sociale intersectorielle. Le but : faire bénéficier les membres du personnel de celles-ci, en parallèle et de manière commune, d'avancées tant sur le plan du statut administratif que du statut pécuniaire.

Le rôle du Comité A est néanmoins amené à évoluer. En effet, concrétisant l'accord intersectoriel 2001-2002 conclu au sein de ce dernier, un projet de loi fédérale prévoit que désormais, ce comité ne se réunira, pour les programmations sociales, que pour débattre d'un nombre de thèmes limitativement énumérés. D'autres matières pourront être mises à l'ordre du jour, mais uniquement de l'accord de l'ensemble des autorités présentes au Comité.

Or, parmi les matières qui ne figureront pas dans la liste ainsi énumérée, se trouve notamment la question des avancées communes en matière salariale. Celle-ci ne sera dès lors plus discutée au sein du Comité A que si l'ensemble des autorités marque son accord pour la mettre à l'ordre du jour de ce dernier.

La Communauté française s'inscrit bien entendu dans le schéma global de négociation ainsi décrit. Elle était d'ailleurs l'entité qui s'est montrée la plus réticente sur cette évolution du rôle du Comité A.

C'est la raison pour laquelle le projet qui est soumis au Parlement veille à respecter strictement

le rôle et les missions du Comité A. Ainsi, même dans le cadre de programmation sociale sectorielle, elle n'aura à intervenir seule qu'après épuisement des compétences du Comité A.

Le Gouvernement de la Communauté française est profondément attaché à la procédure de discussion au sein de ce dernier qui est un garant de la cohérence des évolutions statutaires de l'ensemble des agents de la fonction publique du pays.

Il souhaite par ailleurs, dans le cadre de son champ d'action, et dans la philosophie du schéma de négociation fédéral, mener une politique harmonieuse tant sur le plan salarial que sur le plan des autres matières statutaires pour l'ensemble des personnels de la Communauté française.

Et travailler, dans ce cadre de concert avec les organisations syndicales.

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé (dans son plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants) d'organiser, une fois le rôle du Comité A épuisé, un lieu de rencontre commun à l'ensemble de ses personnels, où devront se négocier régulièrement les avancées communes en matière de programmation intersectorielle.

Ainsi, le décret institutionnalise la réunion conjointe tous les deux ans, en vue d'une programmation intersectorielle, des trois comités de secteur concernant l'ensemble des personnels de la Communauté française, à savoir :

1° le Comité de Secteur IX compétent pour les membres des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française), compétent pour les membres des personnels de l'enseignement officiel subventionné;

3° le Comité de Secteur XVII compétent pour les membres des agents des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Ce type de réunion conjointe est déjà autorisé par le statut syndical. Il devient désormais obligatoire tous les deux ans dans deux cas :

1) pour les matières figurant dans la liste de compétences exclusives du Comité A mais qui n'auront pu aboutir à un accord au sein de ce dernier;

2) pour les matières qui, faute d'accord de toutes les autorités du Comité A, n'auront pu être mises à l'ordre du jour de ce dernier ou dans le cas contraire, n'auront pu aboutir à un accord au sein de ce dernier.

C'est la rédaction de l'article 33*bis* de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en application de la loi du 19 décembre 1974 (statut syndical), qui permet de répondre à l'interrogation qu'a émise le Conseil d'Etat dans son avis n° 35.020/2 à propos de la compétence de la Communauté française sur l'adoption des dispositions du mécanisme ainsi présenté.

Cet article habilite en effet clairement les Gouvernements des entités fédérées à convoquer, pour toute question qu'ils estiment communes, les comités, sections et sous-sections dont ils assument la présidence en réunion de négociation conjointe(1).

Cette habilitation est régulièrement concrétisée en pratique pour les textes concernant, par exemple le Comité de Secteur IX et le Comité des pouvoirs locaux et provinciaux (section II), auxquels s'adjoint de temps en temps le Comité de Secteur XVII.

Le présent projet n'a d'autre vocation que de mettre en œuvre cette habilitation conférée par l'Etat fédéral. La position du Conseil d'Etat sur l'organisation de réunions conjointes ne peut donc être suivie. Il ne s'agit nullement, comme semble le craindre à tort le Conseil d'Etat, de créer un comité faitier nouveau.

Il s'agit simplement, comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement, de réunir, dans un seul et même lieu, plusieurs comités concernés par le même sujet. Au terme de cette rencontre, un procès-verbal est dressé pour chaque comité présent, conformément aux dispositions en vigueur.

Le présent projet consiste donc en une simple mise en œuvre de dispositions existantes.

La haute instance contestait également dans le même ordre d'idées la question de la périodicité de ces réunions telle que prévue dans le projet de décret.

Comme il vient de l'être précisé, la législation permet à la Communauté française de réunir conjointement des comités, sections ou sous-sections. Aucune disposition ne précise toutefois la périodicité de ces réunions. Elles peuvent donc être organisées en tout temps, la

(1) «Art. 33*bis*: Pour les questions qu'ils estiment communes, les gouvernements des communautés et régions, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française peuvent convoquer en réunion conjointe les comités, sections ou sous-sections dont ils assument la présidence».

seule limite étant la compétence matérielle des comités.

Aussi, rien n'empêche la Communauté française de conférer à ces réunions, dont elle est la seule à juger de l'opportunité, de prévoir une périodicité fixe.

En effet on ne perçoit pas bien en quoi une autorité ainsi habilitée à procéder à ces réunions conjointes par le statut syndical excèderait ses compétences quand elle décide de s'imposer la tenue régulière de réunions qu'elle a de toute façon le droit d'organiser.

## 2. Une véritable négociation pour l'enseignement libre subventionné

Le projet décret qui est soumis au Parlement entend combler une autre lacune: il n'existe pas de lieu officiel de négociation pour les statuts des membres des personnels des établissements d'enseignement libre et des Centres PMS libres.

En effet, ces derniers ne relèvent pas sensu stricto du statut syndical «fonction publique», mais du secteur privé.

Il en résulte que la fixation des règles statutaires applicables aux personnels de l'enseignement libre subventionné (confessionnel ou non) peuvent être fixés unilatéralement par l'Autorité sans que celle-ci ne soit jamais obligée de les soumettre aux partenaires sociaux.

Il est important de mettre un terme à cette situation et d'assurer que les personnels de l'enseignement libre subventionné aient également le droit essentiel d'être associés, via les organisations syndicales représentatives (soit, à ce jour, la CSC, la CGSP, le SEL-SETCa, le SLFP et l'Appel), au processus d'élaboration des règles qui les concernent.

Dans les faits, cette concertation a toujours été réalisée sous cette législature. Elle existe donc aujourd'hui sur un plan purement informel, dépendant ainsi de la bonne entente des autorités et des syndicats.

Le Gouvernement a souhaité, toujours dans son Plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, lui donner désormais un cadre institutionnel.

Et pour ce faire, le texte du décret organise une procédure similaire, pour les membres du personnel de ce réseau d'enseignement, à celle du statut syndical dont relèvent leurs collègues des deux autres réseaux.

Il convient de relever à cet égard que le Conseil d'Etat lui-même souligne dans son analyse le fait que le chapitre II du texte par la constatation est issu de la volonté du Gouverne-

ment de respecter pleinement le principe constitutionnel d'égalité.

Il énonce, en effet, dans celle-ci :

« Il se comprend en conséquence que, dans le même esprit de non-discrimination qui préside à l'alignement des statuts des personnels des deux réseaux, la Communauté française veuille mettre en place une structure au sein de laquelle elle pourra, en ce domaine, associer les organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'enseignement libre subventionné ».

Toutefois, la haute instance a émis des critiques sur les deux points suivants :

Sur la question de la participation des pouvoirs organisateurs :

Comme l'a fort justement souligné le Conseil d'Etat, c'est la loi du 19 décembre 1974 précitée qui organise les relations entre les autorités et les organisations syndicales.

Celle-ci règle, dans l'enseignement, ces procédures pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française (Secteur IX) et pour le réseau d'enseignement officiel subventionné (Section II). Dans ces deux cas, elle prévoit dans la composition qu'elle impose à la Communauté française la représentation de l'autorité gouvernementale et celle des organisations syndicales. Ainsi, la loi ne prévoit-elle pas la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné pour les réunions de négociation et concertation.

Cette composition s'explique par le fait que les réunions officielles de négociation et de concertation ainsi mises en place ont pour objet des questions d'ordre statutaire, lesquelles concernent donc essentiellement les travailleurs.

A ce titre, on constatera cependant que même en l'absence de toute obligation formelle de consultation des représentants des pouvoirs organisateurs sur les textes à portée statutaire, le Gouvernement, dans sa volonté d'efficacité en termes de qualité d'enseignement et de consensus le plus large qui soit, y procède (tant pour l'officiel que pour le libre subventionné), de manière officieuse mais systématique, à propos des différents projets normatifs susceptibles d'emporter des conséquences, directes ou indirectes, sur leur action. Il est évident que la Communauté française devra également pour l'avenir s'inscrire dans la continuité à cet égard.

Dans le souci de respecter strictement le principe constitutionnel d'égalité, la rédaction de ce chapitre se calque sur la structure mise en place pour les deux autres réseaux d'enseignement.

C'est déjà également aujourd'hui ce principe qui oblige la Communauté à traiter ses ensei-

gnants de manière identique (dans toute la mesure du possible) à travers les différentes modifications statutaires adoptées, dans le respect des textes fédéraux réglementant les relations entre autorités publiques et syndicats.

Sur la dénaturation des concepts :

Le Conseil d'Etat reproche également au texte d'aboutir à « une dénaturation des concepts, une confusion des rôles dans le chef des acteurs de la concertation ou de la négociation qu'il met sur pied ainsi qu'à une déperdition de visibilité dans l'organisation du système des relations avec les organisations représentatives des travailleurs dans l'enseignement libre subventionné ».

Le projet de décret spécifie, il est vrai, que les compétences du Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné (en matière de négociation et de concertation), sont les mêmes que celles du Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française).

C'est ce recours à la référence qui est mis en cause par le Conseil d'Etat dans son avis.

Il eut été envisageable, pour répondre à cet argument, d'énumérer limitativement les compétences de la nouvelle structure ainsi mise en place, afin d'éviter tout renvoi à un texte applicable à un autre réseau et, partant, éviter la confusion reprochée.

Néanmoins, la technique initialement retenue s'avère bel et bien nécessaire dans le cas présent.

En effet, comme déjà énoncé, le but du chapitre II du projet de décret est de créer, dans le strict respect du principe constitutionnel d'égalité, une instance de négociation et de concertation identique pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, à celle que le statut syndical organise pour l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné.

Ce qui implique l'importance de doter le personnel de l'enseignement libre d'une structure identique de discussion des textes qui le concernent. Ce qui implique également que les compétences de ce Comité nouveau soient exactement les mêmes que celles des Comités compétents pour leurs collègues de l'enseignement organisé par la Communauté française et de l'enseignement officiel subventionné.

Or les compétences de ces deux derniers sont fixées dans la loi du 19 décembre 1974 que le pouvoir fédéral peut faire évoluer.

En se servant de la technique de la référence, la Communauté française s'assure que les

compétences du Comité nouveau seront bien pour le présent et pour l'avenir les mêmes que celles des Comités compétents pour l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné.

C'est, dès lors, une nouvelle fois le respect du principe d'égalité qui préside à la rédaction des mécanismes contenus dans le projet de décret.

Gageons que ces deux évolutions, à noter dans l'histoire de l'enseignement en Communauté française, permettront au Gouvernement de prendre, dans le cadre de discussions institutionnalisées régulières avec ses partenaires sociaux, les réformes les plus adéquates possibles mais surtout les plus encourageantes pour les fonctionnaires et les personnels du corps enseignant.

Le projet qui est soumis au Parlement ambitionne donc véritablement de donner des perspectives à l'ensemble des agents qui dépendent de la Communauté française. C'est d'autant plus important lorsque l'on sait que la Communauté française emploie ou subventionne près de 130 000 personnes. C'est en offrant des perspectives à ses agents que la Communauté s'assurera de leur qualité et des services fondamentaux qu'ils offrent et ce, que ce soit au sein du ministère, des organismes d'intérêt public ou dans l'enseignement.

Cela sera donc désormais possible car le projet qui vous est soumis assure que, tous les deux ans, le Gouvernement et les partenaires sociaux négocieront ensemble les avancées qui peuvent être faites en faveur de l'ensemble des membres des agents et parce qu'il consacre la tradition de ce Gouvernement d'assurer un véritable dialogue social aussi pour les personnels de l'enseignement libre subventionné. C'est une lacune importante qui est ainsi comblée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article indique le champ d'application du Chapitre I<sup>er</sup>. Il précise en effet que la réunion conjointe institutionnalisée des comités visés à l'article 2 se déroule à titre supplétif par rapport au « Comité A », c'est-à-dire :

— lorsque les matières qui sont réservées à ce dernier n'ont pas abouti à un accord;

— lorsqu'une autre matière n'a pu, faute de l'accord préalable de l'une des autorités présentes au sein de ce comité, être mise à l'ordre du jour, ou dans le cas contraire n'a pu aboutir à un accord.

### Article 2

Cet article institutionnalise la réunion conjointe tous les deux ans, en vue d'une programmation intersectorielle, des 3 comités de secteurs compétents, en vertu du statut syndical, pour :

— les agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

— les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française (et des Centres PMS organisés par la Communauté française);

— les personnels de l'enseignement officiel subventionné (et des Centres PMS officiels subventionnés).

C'est l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de cette disposition, tandis que le paragraphe 2 précise les conséquences sur le fonctionnement des 3 comités de secteurs précités, de l'inscription d'une question relative à la programmation intersectorielle à l'ordre du jour d'une réunion conjointe de ces derniers.

### Article 3

Cet article fixe le champ d'application du Chapitre II du décret relatif à la création d'un comité de négociation (et de concertation) pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Par ce dernier, c'est l'ensemble des personnels de l'enseignement libre subventionné et des Centres PMS libres subventionnés, rémunérés par des subventions-traitement qui est visé et ce par parallélisme avec le personnel concerné par

le Comité de Secteur IX et le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française).

En sont par contre exclus tous les personnels des universités libres subventionnées (non rémunérés par des subventions-traitements), dans la mesure où l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, stipule que leur statut est fixé par le Conseil d'administration de chacune d'elle (ce dernier devant être équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État). La Communauté française n'a donc pas de pouvoir décretaal et donc de négociation pour ces membres du personnel.

### Article 4

Cette disposition crée pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné (et des Centres PMS libres subventionnés), un Comité de négociation et de concertation, qui exerce pour les membres des personnels de ce dernier, les mêmes compétences que le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française) :

— pour ce qui concerne les statuts administratifs;

— et pour ce qui concerne les statuts pécuniaires lorsque la disposition projetée concerne exclusivement les membres du personnel de l'enseignement libre.

Ainsi, les matières faisant l'objet d'une négociation au sein de ce dernier devront être soumises à la même procédure au sein du nouveau comité lorsqu'elles concernent le personnel de l'enseignement (et des Centres PMS) libre subventionné. Celles faisant l'objet d'une concertation pour l'enseignement officiel subventionné seront également soumises dans le nouveau comité à concertation pour l'enseignement libre subventionné (et les Centres PMS libres subventionnés).

Il est à noter que la mise en place de ces mécanismes n'annihile nullement la consultation systématique des représentants des pouvoirs organisateurs à propos des différents projets normatifs d'ordre statutaire susceptibles d'emporter des conséquences, directes ou indirectes, sur leur action.

## Article 5

Cette disposition précise la composition des délégations siégeant au sein du comité nouvellement créé, en se calquant sur celle prévue par le statut syndical pour les comités de secteurs compétents pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française et ceux de l'enseignement officiel subventionné.

## Article 6

Cette disposition indique que le président veille au bon fonctionnement du comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Par ailleurs, le comité établit son règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par le Gouvernement.

## Article 7

Les mesures prises à la suite des négociations ou des concertations menées au Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné (avant-projet de décret, projet d'arrêté du Gouvernement, ...) doivent mentionner la date du protocole de négociation ou de l'avis motivé de concertation signés à l'issue de la procédure.

## Articles 8 à 17

Ces articles reproduisent, *mutatis mutandis*, pour la négociation instaurée par le présent décret au sein du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, les règles de procédure applicables à la négociation contenues dans le statut syndical pour les comités de secteur compétents pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française et ceux de l'enseignement officiel subventionné (loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette dernière).

## Articles 19 à 24

Ces articles font de même pour la concertation instaurée par le présent décret au sein du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

## Article 25

Cette disposition prévoit que le décret entre en vigueur à sa publication au *Moniteur belge*, sauf le Chapitre I<sup>er</sup> dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par le Gouvernement.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

### ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des questions communes nécessitant la réunion conjointe de certains comités de négociation en Communauté française

###### Article 1<sup>er</sup>

Le présent chapitre ne s'applique que:

— si les négociations relatives à la programmation sociale intersectorielle pour les matières visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7 et § 3 et à l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, f) et § 5, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, telle que modifiée par la loi du (...), n'ont pas abouti à un accord;

— si, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du la loi du 19 décembre 1974, telle que modifiée par la loi du (...), faute de l'accord préalable de toutes les autorités et de toutes les organisations syndicales, d'autres matières n'ont pu être mises à l'ordre du jour du comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 1974 précitée, ou si, dans le cas contraire, les négociations à leur sujet n'ont pas abouti à un accord.

###### Art. 2

§ 1<sup>er</sup>. Tous les deux ans, le Gouvernement réunit conjointement, afin de mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle:

1<sup>o</sup> le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française)

2<sup>o</sup> le Comité de Secteur IX

3<sup>o</sup> le Comité de Secteur XVII,

respectivement visés à l'article 17, § 2<sup>ter</sup>, et à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 2. Aucune question relative à une programmation sociale sectorielle n'est inscrite à l'ordre du jour de l'un des comités visés au § 1<sup>er</sup> pendant un délai de quatre mois à partir du moment où la négociation relative à une programmation intersectorielle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des comités visés au § 1<sup>er</sup>.

Si, pour une période d'en principe deux ans, un accord n'est pas conclu sur une programmation intersectorielle conformément au § 1<sup>er</sup>, et que par la suite des programmations sectorielles sont conclues au sein de l'un ou des comité(s) visés au § 1<sup>er</sup>, des négociations sont menées en réunion conjointe sur une éventuelle programmation intersectorielle supplétive pour cette période.

#### CHAPITRE II

##### Du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné

###### SECTION PREMIERE

###### Dispositions générales

###### Art. 3

Le présent chapitre s'applique aux membres des personnels rémunérés par des subventions-traitements des établissements d'enseignement libre subventionné et des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés.

###### Art. 4

Il est créé un Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de

l'enseignement libre subventionné, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité exerce, pour les membres des personnels visés à l'article 3, les mêmes compétences, pour ce qui concerne les statuts administratifs et, lorsque la disposition projetée concerne exclusivement ces membres du personnel, pécuniaires, que le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française).

Ces matières font, selon la même répartition qu'au sein du Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française), l'objet de négociation ou de concertation.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le Comité est composé d'une délégation de l'autorité et de délégations d'organisations syndicales représentant les membres des personnels rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s) se compose au maximum de 10 membres.

La délégation de l'autorité comprend le ministre de la fonction publique et le ministre du budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quel titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens.

§ 3. Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation. Celle-ci se compose de maximum quatre membres.

La délégation de chaque organisation syndicale peut se faire accompagner au maximum par deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.

#### Art. 6

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci,

ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

#### Art. 7

Les mesures prises à la suite de la négociation ou de la concertation mentionnent la date du protocole ou de l'avis motivé visés respectivement à l'article 14 et à l'article 21.

### SECTION 2

#### De la Négociation

#### Art. 8

Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale.

En vue de la négociation, les organisations syndicales reçoivent toute documentation nécessaire.

#### Art. 9

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 8; il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des délais prévus à l'article 10 les négociations doivent être terminées.

#### Art. 10

Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 13, alinéa 3.

Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

## Art. 11

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour.

Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

## Art. 12

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

## Art. 13

La négociation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

## Art. 14

Les conclusions de toute négociation sont consignées dans un protocole mentionnant :

1° soit l'accord unanime de toutes les délégations;

2° soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales ainsi que la position de la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales;

3° soit la position respective de chaque délégation.

## Art. 15

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

1° l'ordre du jour;

2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3° les dénominations des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes, et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;

4° le nom des techniciens;

5° les points discutés;

6° les points pour lesquels la négociation est terminée.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

## Art. 16

A l'expiration du délai fixé à l'article 13, le président établit le projet de protocole conformément à l'article 14 et le soumet pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi, sous pli recommandé à la poste, du document, pour communiquer leurs observations au président; la date de la poste fait foi de l'envoi. Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole. Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur la base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

Le président invite les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales qui souhaitent signer le protocole à le faire dans le délai qu'il détermine, après avoir entendu les organisations syndicales intéressées.

## Art. 17

§ 1<sup>er</sup>. L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat.

§ 2. Le secrétaire envoie une copie des protocoles :

— au ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses attributions;

— au(x) ministre(s) ayant les établissements d'enseignement libre subventionné et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses (leurs) attributions;

— au ministre du Budget;

— au ministre de la Fonction publique;

— au ministre-président.

### SECTION 3

#### De la Concertation

##### Art. 18

Une question est soumise à la concertation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale.

En vue de la concertation, les organisations syndicales reçoivent toute documentation nécessaire.

Le président du comité établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

##### Art. 19

Les articles 9 à 13 et 17, § 1<sup>er</sup>, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

##### Art. 20

Toute organisation syndicale qui siège dans le Comité peut demander, par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation. Dans ce cas, il est tenu de réunir le Comité au plus tard soixante jours après la réception de la demande.

Le président peut pour des motifs impérieux refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au Comité et à l'organisation syndicale intéressée, dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

##### Art. 21

A l'issue de la concertation, le Comité émet un avis motivé.

##### Art. 22

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

1<sup>o</sup> l'ordre du jour;

2<sup>o</sup> le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3<sup>o</sup> la dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;

4<sup>o</sup> le nom des techniciens;

5<sup>o</sup> le résumé succinct des discussions;

6<sup>o</sup> l'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

##### Art. 23

§ 1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales intéressées.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité, les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§ 3. Une copie des procès-verbaux est adressée :

— au ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses attributions;

— au(x) ministre(s) ayant les établissements d'enseignement libre subventionné et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses (leurs) attributions;

- au ministre du Budget;
- au ministre de la Fonction publique;
- au ministre-président.

Art. 24

Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le Comité sont communiqués dans le mois aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Fonction publique,*

C. DUPONT.

*Le ministre chargé de l'Enseignement  
fondamental,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
et de l'Enseignement de promotion sociale,*

Fr. DUPUIS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition du ministre de la Fonction publique,  
Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

### ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des questions communes nécessitant la réunion conjointe de certains comités de négociation en Communauté française

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent chapitre ne s'applique que:

— si les négociations relatives à la programmation sociale intersectorielle pour les matières visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7 et § 3 et à l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, f) et § 5, de la loi du la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, telle que modifiée par la loi du (...), n'ont pas abouti à un accord;

— si, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1974, telle que modifiée par la loi du (...), faute de l'accord préalable de toutes les autorités et de toutes les organisations syndicales, d'autres matières n'ont pu être mises à l'ordre du jour du comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 1974 précitée, ou si, dans le cas contraire, les négociations à leur sujet n'ont pas abouti à un accord.

##### Art. 2

§ 1<sup>er</sup>. Tous les deux ans, le Gouvernement réunit conjointement, afin de mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle:

1<sup>o</sup> le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française)

2<sup>o</sup> le Comité de Secteur IX

3<sup>o</sup> le Comité de Secteur XVII,

respectivement visés à l'article 17, § 2<sup>ter</sup>, et à l'annexe I del'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de

la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 2. Aucune question relative à une programmation sociale sectorielle n'est inscrite à l'ordre du jour de l'un des comités visés au § 1<sup>er</sup> pendant un délai de quatre mois à partir du moment où la négociation relative à une programmation intersectorielle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des comités visés au § 1<sup>er</sup>.

Si, pour une période d'en principe deux ans, un accord n'est pas conclu sur une programmation intersectorielle conformément au § 1<sup>er</sup>, et que par la suite des programmations sectorielles sont conclues au sein de l'un ou des comité(s) visés au § 1<sup>er</sup>, des négociations sont menées en réunion conjointe sur une éventuelle programmation intersectorielle supplétive pour cette période.

#### CHAPITRE II

#### Du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné

##### SECTION PREMIERE

##### Dispositions générales

##### Art. 3

Le présent chapitre s'applique aux membres des personnels rémunérés par des subventions-traitements des établissements d'enseignement libre subventionné et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

##### Art. 4

Il est créé un Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité exerce, pour les membres des personnels visés à l'article 3, les mêmes compétences, pour ce qui concerne les statuts administratifs et, lorsque la disposition projetée concerne exclusivement ces membres du personnel, pécuniaires, que le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française).

Ces matières font, selon la même répartition qu'au sein du Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française), l'objet de négociation ou de concertation.

## Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le Comité est composé d'une délégation de l'autorité et de délégations d'organisations syndicales représentant les membres des personnels rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s) se compose au maximum de 10 membres.

La délégation de l'autorité comprend le ministre de la fonction publique et le ministre du budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quel titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens.

§ 3. Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation. Celle-ci se compose de maximum quatre membres.

La délégation de chaque organisation syndicale peut se faire accompagner au maximum par deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.

## Art. 6

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

## Art. 7

Les mesures prises à la suite de la négociation ou de la concertation mentionnent la date du protocole ou de l'avis motivé visés respectivement à l'article 14 et à l'article 21.

## SECTION 2

## De la Négociation

## Art. 8

Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale.

En vue de la négociation, les organisations syndicales reçoivent toute documentation nécessaire.

## Art. 9

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 8; il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des délais prévus à l'article 10 les négociations doivent être terminées.

## Art. 10

Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 13, alinéa 3.

Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

## Art. 11

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour.

Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

## Art. 12

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

## Art. 13

La négociation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

## Art. 14

Les conclusions de toute négociation sont consignées dans un protocole mentionnant :

1<sup>o</sup> soit l'accord unanime de toutes les délégations;

2<sup>o</sup> soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales ainsi que la position de la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales;

3° soit la position respective de chaque délégation.

#### Art. 15

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

1° l'ordre du jour;

2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3° les dénominations des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes, et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;

4° le nom des techniciens;

5° les points discutés;

6° les points pour lesquels la négociation est terminée.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

#### Art. 16

A l'expiration du délai fixé à l'article 13, le président établit le projet de protocole conformément à l'article 14 et le soumet pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi, sous pli recommandé à la poste, du document, pour communiquer leurs observations au président; la date de la poste fait foi de l'envoi. Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole. Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur la base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

Le président invite les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales qui souhaitent signer le protocole à le faire dans le délai qu'il détermine, après avoir entendu les organisations syndicales intéressées.

#### Art. 17

§ 1<sup>er</sup>. L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat.

§ 2. Le secrétaire envoie une copie des protocoles :

— au ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses attributions;

— au(x) ministre(s) ayant les établissements d'enseignement libre subventionné et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses (leurs) attributions;

— au ministre du Budget;

— au ministre de la Fonction publique;

— au ministre-président.

### SECTION 3

#### De la Concertation

#### Art. 18

Une question est soumise à la concertation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale.

En vue de la concertation, les organisations syndicales reçoivent toute documentation nécessaire.

Le président du comité établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

#### Art. 19

Les articles 9 à 13 et 17, § 1<sup>er</sup>, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

#### Art. 20

Toute organisation syndicale qui siège dans le Comité peut demander, par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation. Dans ce cas, il est tenu de réunir le Comité au plus tard soixante jours après la réception de la demande.

Le président peut pour des motifs impérieux refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au Comité et à l'organisation syndicale intéressée, dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

#### Art. 21

A l'issue de la concertation, le Comité émet un avis motivé.

#### Art. 22

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

1° l'ordre du jour;

2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3° la dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;

4° le nom des techniciens;

5° le résumé succinct des discussions;

6° l'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### Art. 23

§ 1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales intéressées.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité, les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§ 3. Une copie des procès-verbaux est adressée:

— au ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses attributions;

— au(x) ministre(s) ayant les établissements d'enseignement libre subventionné et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses (leurs) attributions;

— au ministre du Budget;  
— au ministre de la Fonction publique;  
— au ministre-président.

#### Art. 24

Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le Comité sont communiqués dans le mois aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

### CHAPITRE III

#### Disposition finale

#### Art. 25

Le présent décret entre en vigueur lors de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception du Chapitre I<sup>er</sup> dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Fonction publique,*

C. DUPONT.

*Le ministre chargé de l'Enseignement  
fondamental,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
et de l'Enseignement de promotion sociale,*

Fr. DUPUIS.

## AVIS 35.020/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la négociation en Communauté française », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 14 mai et 28 mai 2003, a donné à cette dernière date, l'avis suivant:

#### Portée de l'avant-projet de décret

1. Le chapitre premier de l'avant-projet de décret vise, aux termes de son exposé des motifs, à tenir compte d'un projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (1), étant donné l'évolution qu'il est appelé à imprimer au devenir du Comité commun à l'ensemble des services publics mis en place par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, précitée.

Pour ce faire, l'avant-projet prévoit, en son article 2, § 1<sup>er</sup>, de réunir conjointement, tous les deux ans, trois comités visés respectivement à l'article 17, § 2<sup>ter</sup>, et à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité. Il précise par ailleurs, au paragraphe 2 de ce même article 2, à quelles conditions une question de programmation sociale sectorielle peut être inscrite à l'ordre du jour de l'un de ces comités lorsqu'elle l'a été à l'ordre du jour d'une réunion conjointe ainsi que les conditions de la conclusion, au sein de cette même réunion conjointe, d'une éventuelle programmation sectorielle supplétive.

2. Le Chapitre II instaure, ainsi que le précise l'exposé des motifs, « (...) un lieu officiel de négociation pour les statuts des membres des personnels des établissements d'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres » car « Il est important (...) d'assurer que les personnels de l'enseignement libre subventionné aient également le droit essentiel d'être: associés, via les organisations syndicales représentatives (...), au processus d'élaboration des règles qui les concernent. ».

A cet effet, l'avant-projet crée un comité de négociation et de concertation composé de représentants de l'autorité

(publique, en l'occurrence de la Communauté française) et de représentants des organisations de travailleurs représentant les membres du personnel rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psychomédico-sociaux (articles 4 et 5 de l'avant-projet). Il règle également l'objet et le déroulement des procédures de négociation (articles 8 à 17 de l'avant-projet) et de concertation (articles 18 à 24 de l'avant-projet).

#### Observations générales

##### *1. En ce qui concerne la réunion conjointe de certains comités de négociation en Communauté française*

L'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que

« (...) les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents de l'Etat relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les communautés, les régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement (...), de la compétence de l'autorité fédérale. ».

Cette disposition a été introduite dans la loi spéciale afin de conserver le caractère de « matière nationale » (2) au statut des relations — à savoir les lieux, objets et modes de concertation et négociation — entre l'autorité publique en sa qualité d'employeur et les organisations représentatives des travailleurs qu'elle occupe en cette même qualité. En d'autres termes, les lieux, objets et modes de concertation et de négociation sont et restent, quel que soit le niveau de pouvoir auquel ressortit l'administration dont l'organisation est ainsi concernée, de la compétence de l'Etat fédéral dans les termes où ils sont actuellement réglés par la loi du 19 décembre 1974, précitée, et son arrêté d'exécution du 28 septembre 1984, également précité: seul l'Etat fédéral peut adopter des mesures qui modulent, adaptent ou modifient le règlement de ces relations.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement cerné la portée de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 dans son

(1) Doc. parl., Chambre, session 2002-2003, 2318/1.

(2) Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, Doc. parl., Chambre, session extraordinaire 1988, 516/1, Exposé des motifs, pp. 28 et 29 et Doc. n° 516/6, p. 171 (réponse du ministre des réformes institutionnelles).

avis 29.351/VR, donné le 6 juillet 1999 sur un avant-projet de décret « visant à dispenser partiellement les organisations syndicales représentatives des remboursements visés à l'article 78 (1) de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités »:

« La loi spéciale de réformes institutionnelles établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception à la compétence générale des communautés et des régions en ce qui concerne l'organisation de leur administration. Cette exception est formulée en termes généraux — tant en ce qui concerne l'objet des dispositions envisagées que l'énumération des personnes qui y sont assujetties —. Elle ne permet pas de considérer que la Communauté française disposerait de quelque compétence pour prendre le décret en projet. »

Le règlement de ces relations est donc une matière en soi, distincte du domaine de compétence dans lequel l'autorité publique est appelée à occuper ses travailleurs. Or c'est bien cette matière des relations — entre employeur et organisations représentatives de travailleurs — que le chapitre premier de l'avant-projet de décret a pour objet de régler. Que le domaine dans lequel ces travailleurs sont occupés soit celui de l'enseignement ou encore que ces travailleurs soient ou non des enseignants, n'est pas ici relevant.

L'avant-projet prévoit en effet de moduler le fonctionnement de trois comités mis en place par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, par l'organisation d'une réunion conjointe systématisée tous les deux ans, les règles de procédure (détermination des délais à respecter) applicables à la fixation de l'objet de cette réunion conjointe — la négociation d'une programmation sectorielle — étant par ailleurs également précisées.

De la sorte, l'auteur va au-delà d'une simple mise en œuvre de l'article 33*bis* de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité. Il s'agit en effet de fixer ici des obligations en coulant dans une règle de droit communautaire, d'une part, la fréquence de cette réunion conjointe et, d'autre part, l'objet de la réunion et la procédure à suivre alors que l'article 33*bis* qui est un texte fédéral a, lui, pour seul objet d'accorder au gouvernement de la Communauté française la faculté de convoquer en réunion conjointe les comités, sections ou sous-sections dont il assume la présidence pour négocier des questions qu'il estime commune.

Ce faisant, la Communauté française s'arroge une compétence qui n'est pas la sienne, le domaine qu'elle entend régler relevant de manière exclusive de l'autorité fédérale.

## II. En ce qui concerne l'institution d'un comité de négociation pour les statuts des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné

1. Le chapitre II de l'avant-projet de décret crée un organe — un comité de concertation et de négociation —

(1) L'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, règle les modalités de remboursement à l'autorité des paiements effectués au délégué permanent en raison de sa qualité de membre du personnel.

au sein duquel la Communauté française se propose de se concerter ou de négocier avec les organisations représentatives des travailleurs de l'enseignement libre rémunérés par des subventions-traitements (2) en ce qui concerne les règles statutaires applicables à ces membres du personnel et qu'elle fixe unilatéralement par voie décrétole ou réglementaire.

Contrairement à ce que peut donner à supposer la terminologie employée, dans la mesure où elle est empruntée à la loi du 19 décembre 1974, précitée, ce chapitre n'a donc pas pour objet de régler les relations entre la Communauté française agissant en sa qualité d'employeur et les organisations représentatives de travailleurs. Dès lors que les membres du personnel visés sont occupés dans le secteur de l'enseignement libre, ils ne sont en effet pas des travailleurs employés par la Communauté française: La Communauté française agit dès lors ici exclusivement à un autre titre c'est-à-dire, en l'occurrence, en sa qualité d'autorité publique ayant compétence pour régler la relation de travail contractuelle entre le pouvoir organisateur (qui est l'employeur) et le travailleur (enseignant ou non pour autant qu'il soit rémunéré par une subvention-traitement).

2. La relation de travail revêt en effet, en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement libre, un caractère hybride dans la mesure où ces membres s'ils sont occupés dans les liens d'un contrat de travail ne s'en trouvent pas moins, pour la plupart des aspects de cette relation de travail, dans une situation de type quasi statutaire (3) puisque fixée par la Communauté française par référence, dans un souci de non-discrimination entre les deux réseaux, au statut des membres du personnel de l'enseignement officiel.

3. Le décret du Conseil de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, reprenant en cela l'essentiel du dispositif que contenait la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite loi du Pacte scolaire), comporte un titre II (4) qui institue, pour le personnel des établissements de l'enseignement libre et des centres psychosociaux libres subventionnés, des commissions

(2) A l'exclusion des travailleurs dont la rémunération est à charge du pouvoir organisateur de l'enseignement et qui, à ce titre, ressortissent au champ de compétence personnelle de la loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires et les conventions collectives de travail.

(3) De même, en ce qui concerne « le traitement, le régime de sécurité sociale et de pensions, de réaffectation, la situation des enseignants (des réseaux de l'enseignement officiel et libre subventionné) étant similaire quel que soit leur employeur, il est constitutionnellement obligatoire de les traiter de manière identique ». (Projet de décret « fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné » (Doc. CCF, session extraordinaire 1992, 61/1, p. 3). (Voir aussi les avis du Conseil d'Etat 20 212/2, donné le 20 décembre 1990 et 21 356, donné le 27 avril 1992).

(4) Le décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 relatif au statut de certains personnels de l'enseignement subventionnés et des centres subventionnés d'encadrement d'élèves comporte un titre 1<sup>er</sup> qui reprend également l'essentiel du dispositif de la loi du 29 mai 1959, précitée.

paritaires dont il détermine la composition, les compétences et le fonctionnement (1).

C'est en raison de ce statut qui est propre aux commissions paritaires dont ils relèvent que sont expressément exclus du champ de compétence de la loi du 5 décembre 1968, précitée, « les membres du personnel subventionné par l'Etat occupés par les établissements d'enseignement libre subventionnés » (et, par voie de conséquence, les pouvoirs organisateurs qui les occupent) (2).

Ces commissions paritaires ont, chacune dans leur champ de compétences, pour mission:

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° de prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, précité;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires prévues dans ce même décret (3);

4° de suivre l'évolution sociale et d'y adapter les règles complémentaires.

Il apparaît de cette énumération de compétences, une fois comparées aux matières soumises à concertation (4) ou négociation (5) en vertu de la loi du 19 décembre 1974, précitée, qu'en tout état de cause, elles ne couvrent pas au moins un volet, à savoir les dispositions du statut des membres du personnel de l'enseignement libre alors même

que celles-ci tendent de plus en plus à être réglées de manière similaire à celle qui prévaut dans le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel.

Il se comprend en conséquence que, dans le même esprit de non-discrimination qui préside à l'alignement des statuts des personnels des deux réseaux, la Communauté française veuille mettre en place une structure au sein de laquelle elle pourra, en ce domaine, associer les organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'enseignement libre subventionné.

4. Ce souci amène les auteurs de l'avant-projet à créer pour les statuts du personnel une instance calquée sur celles instaurées par la loi du 19 décembre 1974, précitée.

Ce procédé du décalque est d'ailleurs porté jusqu'au détail dans les procédures mises en place (6).

Une telle façon de procéder appelle une double critique.

4.1. En optant, comme cadre de référence, pour la loi du 19 décembre 1974, l'auteur reproduit nécessairement, en ce qui concerne la composition de l'organe, une structure de type bipartite où sont seules présentes l'autorité publique et les organisations représentatives de travailleurs. De la sorte, il excepte des mécanismes d'association à la confection des règles statutaires qui s'imposent au secteur de l'enseignement libre subventionné, un des deux acteurs à la relation de travail à savoir le pouvoir organisateur qui est l'employeur. Or, ce dernier est lui aussi intéressé, au premier chef, par les projets que l'autorité publique se propose de soumettre à la concertation ou à la négociation. Son exclusion de ces mécanismes est donc source d'un déséquilibre difficilement justifiable dans les relations de travail — dont le caractère contractuel subsiste — entre les employeurs du secteur de l'enseignement libre subventionné et leurs travailleurs, rémunérés par des subventions-traitements. Certes, l'article 5 (7) de la loi du 29 mai 1959, précitée, prévoit, en son nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, que « les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement ». Il ne semble pas que par le biais de cette disposition, les deux parties à la relation de travail vont pouvoir se concerter ou négocier avec l'autorité publique dans les mêmes termes, aux mêmes conditions et sur les mêmes mesures et dès lors avoir l'occasion de « peser » d'un même poids sur le processus de fondation de sa décision.

4.2. En recourant à des dénominations d'organe, des définitions de compétences et des réglementations de procédures identiques à celles de la loi du 19 décembre 1974, précitée, l'auteur aboutit à une dénaturation des concepts, une confusion des rôles dans le chef des acteurs de la concertation ou de la négociation qu'il met sur pied ainsi

(1) Si ce règlement se rapproche dans la terminologie de celui de la loi du 5 décembre 1968, précitée, il s'en écarte nettement sur le contenu (voir pour comparaison les articles 35 à 50 de cette loi du 5 décembre 1968 ou encore les dispositions de sa section 5 relatives à l'extension de la force obligatoire des conventions).

(2) L'article 2, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 5 décembre 1968, précitée, qui prévoit cette exclusion y a été inséré par l'article 18 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement. Le commentaire de cette disposition précise « L'article 18 soustrait les commissions paritaires de l'enseignement libre, qui ont un statut propre de par la loi de 1959, du statut général de la loi du 5 décembre 1968 ». (Projet de loi « modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement », Doc. parl., Chambre, session 1972-1973, n<sup>o</sup> 635, p. 9).

(3) L'exécutif de la communauté française peut, en exécution de l'article 95, alinéa 2, inviter les commissions paritaires à établir, dans un délai qu'il fixe, ces règles complémentaires.

(4) Comparer avec l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974, précitée, qui cite, au titre des matières relevant de la concertation, les décisions fixant le cadre du personnel des services, les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base ainsi que celles relatives à la durée du travail et à son organisation qui sont propres au service de même que les directives y relatives et les mesures d'ordre intérieur (une faculté de consultation est également prévue en ce qui concerne les propositions tendant à l'amélioration des relations humaines ou à l'accroissement de la productivité).

(5) Comparer avec l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 1974, précitée qui soumet, à la négociation préalable avec les organisations représentatives de travailleurs, « les réglementations de base ayant trait:

a) au statut administratif, y compris le régime des congés;

b) au statut pécuniaire;

c) au régime des pensions;

d) aux relations avec les organisations syndicales;

e) à l'organisation des services sociaux ».

(6) Notamment la détermination de délais, la fixation d'ordre du jour, les règles d'établissements de procès-verbaux.

(7) Tel que modifié par l'article 2 du décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

qu'à une déperdition de visibilité dans l'organisation du système des relations avec les organisations représentatives des travailleurs dans l'enseignement libre subventionné.

En outre, il est difficilement concevable que la Communauté française règle des relations avec des organisations représentant des travailleurs dont elle n'est pas l'employeur en transposant purement et simplement un système qui est spécifique à la concertation et à la négociation syndicales entre une autorité publique qui est l'employeur et les agents qui en relèvent.

4.3. En conclusion, le chapitre II doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

M. Y. KREINS, président de chambre,

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat,

M. F. DEHOUSSE, assesseur de la section de législation,

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

*Le greffier,*

*Le Président,*

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.